



Arrêt

**n° 177 214 du 31 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire pris le 15 décembre 2015 et lui notifiés le 7 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 février 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 août 2008, le requérant a épousé à Salé une ressortissante belge. Arrivé sur territoire sous le couvert d'un visa long séjour dans le cadre d'un regroupement familial, il s'est présenté à l'administration communale le 4 mai 2009 et a été mis en possession d'une carte F le 10 juin 2009.

1.2. Le 8 mai 2014, le requérant a introduit auprès de la commune de Forest une demande de séjour permanent, laquelle lui est délivrée le 20 octobre 2014.

1.3. Le 14 avril 2015, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré le mariage du requérant nul et de nul effet. D'après les informations récoltées par la partie défenderesse, ce jugement a été signifié au requérant le 10 août 2015 et aucun appel n'a été diligenté à son encontre.

1.4. Le 15 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 janvier 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980: Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit

Le 15-08-2008, l'intéressé s'est marié à Salé avec Madame [K.A.], de nationalité belge.

Le 13-10-2008, l'intéressé a introduit un visa- regroupement familial article 40 pour venir rejoindre son épouse. Le 04-05-2009, l'intéressé s'est présenté à l'Administration communale de Forest.

En date du 10-06-2009, il a été mis en possession d'une carte F

En date du 08-05-2014, l'intéressé a fait une demande de séjour permanent. En date du 20-10-2014, l'intéressé a été mis en possession d'une carte F+, valable jusqu'au 08-10-2019.

En date du 14-04-2015, la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui déclare nu et de nul effet le Mariage contracté à Salé (Maroc) le 15-08-2008, entre Mme [K.A.], née à Ameer Paouzia (Maroc) le 20 mars 1966 et Mr [A.H.] né à Salé (Maroc) le 1er juillet 1965.

Il est mentionné dans ce jugement « les circonstances de l'espèce démontrent à suffisance de droit que le défendeur n'a jamais eu l'intention de créer une communauté de vie durable avec la demanderesse. Son but exclusif était de s'établir en Belgique... La preuve de la fraude est rapportée à suffisance de droit par la demanderesse.

Au vu des éléments repris ci-dessus, il appert que Monsieur [A.H.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

Concernant l'intégration de l'intéressé, bien qu'elle soit réelle, celle-ci découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. En trompant les autorités belges, l'intéressé ne pouvait ignorer les conséquences sur sa situation.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2^o de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint obtenu le 10.06.2009 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ; Violation de l'article 42quater et septies de la loi du 15 DECEMBRE 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ; Violation de l'article 8 de la CEDH* ».

2.2. Dans une première branche, il expose en substance que, dès lors qu'il a obtenu son titre de séjour il y a plus de cinq ans, la partie défenderesse ne pouvait plus le lui retirer sur la base de l'article 42quater, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 mais uniquement sur la base de l'article 42septies, lequel requiert que ledit titre ait été obtenu sur la base d'informations fausses, de faux documents, de fraude ou d'autres moyens illégaux. Il soutient que tel n'est pas son cas et affirme contester la décision du tribunal de première instance de Bruxelles prononçant la nullité de son mariage, expliquant à cet égard qu'il n'a pu interjeter appel à l'encontre de cette décision en raison d'un problème de communication avec son précédent conseil.

Il fait également valoir que ni la durée de son séjour, ni son intégration sociale et professionnelle n'ont été prises en considération par la partie défenderesse comme le prévoit pourtant l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980. Il estime en conséquence qu'en ne motivant pas sa décision au regard de ces éléments la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

2.3. Dans une seconde branche, il explique avoir développé des liens solides en Belgique où il a depuis établi son centre d'intérêts affectifs et sociaux et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné sa situation personnelle au regard de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique est irrecevable. Cette disposition est en effet étrangère à la décision attaquée, laquelle est fondée sur l'article 42^{septies} de la loi précitée, et ne saurait, en conséquence, avoir été violée par la partie défenderesse.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir. Le Conseil rappelle en effet qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision attaquée, dans sa version applicable à la cause, dispose que « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée est, en substance, fondée sur la constatation que la partie requérante a obtenu un titre de séjour en tant qu'époux d'une ressortissante belge et que ce mariage a été déclaré nul et de nul effet par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, rendu le 14 avril 2015, constatant que « *les circonstances de l'espèce démontrent à suffisance de droit que le défendeur n'a jamais eu l'intention de créer une communauté de vie durable avec la défenderesse. Son but exclusif était de s'établir en Belgique* ».

La fraude exigée par l'article 42^{septies} précitée est ainsi établie à suffisance dès lors que la partie défenderesse se fonde sur un jugement qui la constate et qui est coulé en force de chose jugée, aucun appel de cette décision n'ayant été interjeté dans le délai requis.

3.4. Cette motivation n'est par ailleurs pas utilement contestée par le requérant. La circonstance que le requérant n'ait pas interjeté appel en raison de difficultés alléguées de communication avec son

précédent conseil n'est pas de nature à mettre en cause la validité et la motivation de la décision querellée.

3.5. S'agissant du grief qui consiste à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen des éléments (durée de séjour, âge, état de santé, situation familiale et économique, intégration sociale et culturelle et intensité des liens avec le pays d'origine) prévus par l'article 42quater, force est de constater qu'il manque en droit ; la décision attaquée ne faisant pas application de cette disposition mais de l'article 42septies qui, tel qu'il était rédigé lors de la prise de la décision entreprise, n'imposait pas à la partie défenderesse de prendre en considération les éléments précités.

En tout état de cause, force est de constater que le requérant se focalise essentiellement sur la non prise en compte de son intégration, et qu'à cet égard, son argumentation manque en fait, la partie défenderesse ayant précisé dans la décision entreprise que « *Concernant l'intégration de l'intéressé, bien qu'elle soit réelle, celle-ci découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. En trompant les autorités belges, l'intéressé ne pouvait ignorer les conséquences sur sa situation* », ce qui démontre bien qu'elle y a eu égard, fût-ce pour la rejeter en raison de la fraude commise.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant au caractère proportionné ou non de l'ingérence commise, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la partie requérante, une mise en balance, bien que laconique, a été réalisée par la partie défenderesse qui a estimé devoir faire prévaloir l'intérêt de la défense de l'ordre sur les intérêts du requérant. Comme précisé ci-avant, elle a en effet indiqué que « *Concernant l'intégration de l'intéressé, bien qu'elle soit réelle, celle-ci découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. En trompant les autorités belges, l'intéressé ne pouvait ignorer les conséquences sur sa situation* », appréciation dont le caractère proportionné n'est pas contesté par la partie requérante.

3.7. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM